



PRO SOLUM

LES ENTREPRISES ROMANDES
DE POSE DE SOLS ET PARQUETS

Association professionnelle
PRO SOLUM

STATUTS

2008

Modifiés le 11 mai 2023

Table des matières

Préambule	4
Renseignements et adhésion	4
Chiffre I Nom, forme juridique et siège	5
Article 1 Nom et forme juridique	5
Article 2 Siège.....	5
Chiffre II Buts	5
Article 3 Buts principaux et secondaires.....	5
Chiffre III Membres	6
Article 4 Membres.....	6
Article 5 Obligations des membres.....	7
Article 6 Membres d'honneur	8
Article 7 Exclusion	8
Article 8 Démission	8
Chiffre IV Organes.....	8
Article 9 Organes	8
Chiffre V Assemblée générale.....	9
Article 10 Assemblée générale	9
Article 11 Convocation.....	9
Article 12 Ordre du jour.....	9
Article 13 Compétences.....	9
Article 14 Direction de l'assemblée générale	9
Article 15 Droit de vote et majorité	10
Chiffre VI Le comité.....	10
Article 16 Composition	10
Article 17 Convocation	10
Article 18 Ordre du jour.....	10
Article 19 Compétences.....	10
Article 20 Direction du comité	11
Article 21 Droit de vote et majorité	11
Article 22 Représentation à l'extérieur et signatures	11
Chiffre VII Le secrétariat.....	11
Article 23 Le secrétariat	11
Article 24 Compétences.....	11
Chiffre VIII L'organe de contrôle.....	11
Article 25 Commission de vérification des comptes	11
Article 26 Exercice annuel	12
Chiffre IX Finances.....	12
Article 27 Recettes.....	12

Article 27 bis	Révision	12
Chiffre X	Dissolution et liquidation	12
Article 28	Dissolution	12
Article 29	Liquidation.....	12
Chiffre XI	Dispositions finales	13
Article 30	Révision des statuts	13
Article 31	Droit applicable et for juridique	13
Article 32	Entrée en vigueur des statuts.....	13
Article 33	Modification.....	13

Préambule

Lors de l'assemblée générale du 11 mai 2022, la nouvelle identité du Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols renommé « Pro Solum » a été entérinée.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédentes éditions et entrent en vigueur immédiatement au jour de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire de Pro Solum du 11 mai 2023.

Renseignements et adhésion

Luc-Francis Martignier
Secrétaire patronal
p.a. Fédération vaudoise des entrepreneurs
Rte Ignace Paderewski 2
1131 Tolochenaz

Tél. 021 632 12 10
Courriel : luc-francis.martignier@fve.ch

Fax : 021 632 12 19
Internet : www.pro-solum.ch

Pro Solum a besoin de vous et vous avez besoin de Pro Solum !

Chiffre I Nom, forme juridique et siège

Article 1 Nom et forme juridique

L'association professionnelle Pro Solum (ci-après « Pro Solum ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de Pro Solum est à Tolochenaz, au siège de la Fédération vaudoise des entrepreneurs.

Chiffre II Buts

Article 3 Buts principaux et secondaires

Pro Solum ne poursuit pas de but lucratif. Elle vise à sauvegarder et défendre les intérêts professionnels de ses membres notamment dans les domaines suivants :

¹ Buts principaux

- Formation
 - a) formation et perfectionnement professionnels à tous les degrés ;
 - b) formation continue des chefs d'entreprise et des collaborateurs ;
 - c) organisation et collaboration aux examens professionnels supérieurs ;
- Représentation auprès des tiers
 - d) représentation des métiers de parqueteur et poseur de revêtements de sols et autres métiers apparentés sur le plan national et international et auprès des pouvoirs publics nationaux ;
 - e) entretien d'étroits contacts avec les organisations professionnelles correspondantes de la Suisse alémanique et du Tessin ;
 - f) représentation auprès des fournisseurs ;
- Conventions collectives
 - g) conditions générales de travail, notamment par le biais des conventions collectives. Pro Solum est une association d'employeurs au sens de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Elle peut participer à la négociation et à la signature de tels accords dans les métiers la concernant ou appuyer des associations tierces dans ce cadre, pour autant qu'elles poursuivent les mêmes buts pour des métiers similaires ;

² Buts secondaires

- Ouvrages techniques
- h) édition et publication d'ouvrages techniques intéressant les professions de parqueterie et de revêtements de sols, ainsi que les maîtres d'ouvrages ;
- i) diffusion et traduction d'ouvrages techniques ;
- Promotion des métiers
- j) organisation de manifestations ouvertes à tous les membres ;
- k) promotion de la profession ;
- l) lobbying et réseautage auprès des entités de droit public ou de droit privé.

Chiffre III Membres

Article 4 Membres

¹ Sont sociétaires de Pro Solum :

- Les membres individuels
- Les membres collectifs
- Les membres passifs

^{1bis} Les membres de Pro Solum sont membres de plein droit de SolSuisse, sauf s'ils font partie d'une association cantonale poursuivant des buts similaires et dans les mêmes métiers.

² Les entreprises de parqueterie et/ou de revêtements de sols de Suisse romande dont l'activité est effective peuvent acquérir la qualité de membre individuel de Pro Solum. Les entreprises peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Chaque membre individuel dispose d'une voix à l'assemblée générale.

³ Les associations cantonales d'entreprises de parqueterie et/ou de revêtements de sols de Suisse romande peuvent également adhérer à Pro Solum en tant que membre collectif. Leur adhésion à Pro Solum n'entraîne aucune obligation d'adhérer à une autre association poursuivant des buts similaires et dans les mêmes métiers.

Chaque entreprise membre d'une association cantonale peut acquérir pour elle-même la qualité de membre individuel. La qualité de membre individuel de Pro Solum ne s'acquiert pas automatiquement en cas d'adhésion à une association cantonale membre collectif de Pro Solum.

Les membres collectifs composés de 2 à 10 entreprises disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres collectifs composés de 11 à 20 entreprises disposent de deux voix à l'assemblée générale.

Les membres collectifs composés de 21 à 100 entreprises disposent de trois voix à l'assemblée générale.

Au-delà de 100 entreprises membres, les membres collectifs disposent de quatre voix à l'assemblée générale.

Les règles des articles 7 et 8 sont réservées.

⁴ Peuvent devenir membres passifs de Pro Solum, les entreprises de fourniture de matériel en rapport avec les activités de pose de parquet et de revêtements de sols en qualité de fabricant.

Les membres passifs ne disposent que d'une voix consultative et ne votent pas en assemblée générale.

⁵ Le comité est seul compétent pour décider des admissions, sous réserve d'un recours à l'assemblée générale. Les demandes d'admission sont à formuler par écrit au secrétariat de Pro Solum. La décision portant sur l'admission d'un membre doit rencontrer la majorité des voix émises par les membres du comité présents.

⁶ Le comité peut refuser l'admission d'un membre au sein de Pro Solum, sans indication de motifs.

⁷ Le comité peut, dans des cas exceptionnels, décider de l'octroi de la qualité de membre à une entreprise qui ne remplirait pas les conditions précitées.

Article 5 Obligations des membres

¹ Les membres individuels sont tenus de payer une finance d'entrée unique et une cotisation annuelle fixées toutes deux par l'assemblée générale sur proposition du comité.

² Les membres collectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, au prorata du nombre de membres.

L'assemblée générale fixe chaque année sur proposition du comité le montant des cotisations des membres collectifs en tenant compte de la répartition du nombre d'entreprises défini à l'article 4, al. 3 ci-dessus (de 2 à 10 ; 11 à 20 ; 21 à 100, plus de 100 membres) et de la qualité de membre telle que définie à l'article 4 des présents statuts.

³ Les membres qui, au moment où ils rejoignent Pro Solum, appartiennent à une association cantonale d'entreprises membre collectif au sens de l'article 4, al. 3 ayant elle-même adhéré à Pro Solum sont dispensés de payer la finance d'entrée unique.

⁴ Les membres passifs participent par des versements réguliers à la fortune de l'association dont les montants sont définis par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

⁵ Tous les membres individuels et les membres collectifs ont l'obligation de participer aux assemblées. En cas d'impossibilité, ils devront demander à être excusés, par écrit (lettre/e-mail/sms), auprès du comité au plus tard vingt-quatre heures à l'avance.

⁶ Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements de Pro Solum, à s'acquitter des cotisations à temps et à toujours agir dans l'intérêt de la profession.

⁷ Tous les membres doivent informer le comité par écrit de la cessation de leur activité. Ils perdent leur qualité de membre à compter de la réception de cette communication par le comité.

⁸ Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à Pro Solum.

Article 6 Membre d'honneur

Les personnes ayant rendu d'éminents services à Pro Solum peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'assemblée générale. Ils peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de commissions.

Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 7 Exclusion

Les membres qui ne se conformeraient pas à leurs obligations envers Pro Solum peuvent être exclus par le comité à la majorité des voix émises par les membres du comité présents.

Un recours contre la décision d'exclusion peut être adressé à l'assemblée générale dans les trente jours, à dater de la notification de la décision attaquée.

En cas d'exclusion, la cotisation pour l'année en cours reste acquise à Pro Solum.

Article 8 Démission

Les membres peuvent démissionner de Pro Solum pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée, adressée au secrétariat au moins six mois à l'avance. Le comité peut accepter de déroger à cette règle dans des cas particuliers.

La cotisation pour l'année en cours reste dans tous les cas acquise à Pro Solum.

Chiffre IV Organes

Article 9 Organes

Les organes de Pro Solum sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Secrétariat ;
- l'Organe de contrôle.

Chiffre V Assemblée générale

Article 10 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité, à la demande de l'organe de contrôle ou à la demande motivée d'un dixième des membres.

Article 11 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins quinze jours à l'avance, par convocation individuelle indiquant l'ordre du jour. Ce délai peut ne pas être observé en cas d'urgence.

Article 12 Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour fixé par la convocation, à l'exception toutefois des propositions tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions individuelles doivent être présentées au comité, par écrit, au moins dix jours avant l'assemblée générale. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront être discutées, mais aucune décision ne pourra intervenir à leur sujet.

Article 13 Compétences

L'assemblée générale :

- approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- définit la politique générale de Pro Solum dans le cadre des buts mentionnés à l'article 3 ;
- approuve le rapport annuel ;
- adopte les comptes annuels ;
- approuve le rapport de la Commission de vérification des comptes ;
- fixe la finance d'entrée et les cotisations annuelles ;
- élit le président et le vice-président, les membres du comité et la Commission de vérification des comptes, ainsi que le secrétaire ;
- décide en matière de modification des statuts, sur proposition du comité ;
- décide en matière de recours relatif à une exclusion ;
- décide de la dissolution de Pro Solum ;
- nomme les membres d'honneur.

Article 14 Direction de l'assemblée générale

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président de Pro Solum, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Article 15 Droit de vote et majorité

Chaque membre ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale. L'article 4, al. 3 et 4, est réservé.

L'assemblée générale prend ses décisions à mainlevée et à la majorité des voix émises par les membres présents. Le président ne prend part à la votation qu'en cas d'égalité des voix.

La majorité des voix émises par les membres présents est nécessaire pour la dissolution de Pro Solum, ainsi que pour la révision des statuts.

Toute représentation par un tiers à l'assemblée générale est exclue.

Chiffre VI Le comité

Article 16 Composition

Le comité est formé, en principe, d'un membre de chaque canton représenté au sein de Pro Solum, d'un caissier et du secrétaire, lequel n'a qu'une voix consultative. Le caissier peut également fonctionner comme secrétaire et inversement.

Les membres du comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président de Pro Solum est le président du comité. Il est élu pour trois années. Il est rééligible.

Article 17 Convocation

Le comité est convoqué par son président ou encore à la demande de deux de ses membres, au moins cinq jours à l'avance, par convocation individuelle indiquant l'ordre du jour. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai.

Article 18 Ordre du jour

Le comité peut prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 19 Compétences

Le comité :

- exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- se prononce sur l'admission et l'exclusion de membres ;
- gère les finances du groupe ;
- propose à l'assemblée générale des modifications statutaires ;
- organise et surveille l'administration de Pro Solum ;
- désigne et contrôle les commissions spéciales ;

- exerce toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les présents statuts à un autre organe.

Article 20 Direction du comité

Les séances du comité sont dirigées par le président de Pro Solum, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Article 21 Droit de vote et majorité

Chaque membre du comité ne dispose que d'une voix.

Le comité prend ses décisions à mainlevée et à la majorité des voix émises par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22 Représentation à l'extérieur et signatures

Le comité représente Pro Solum à l'égard des tiers.

Il engage valablement Pro Solum par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.

Chiffre VII Le secrétariat

Article 23 Le secrétariat

Le secrétariat de Pro Solum est assuré par un secrétaire patronal de la Fédération vaudoise des entrepreneurs par un contrat de mandat.

Article 24 Compétences

Le secrétaire :

- exécute les décisions des organes de Pro Solum ;
- représente Pro Solum, par délégation du comité ;
- assure le suivi des affaires courantes.

Chiffre VIII L'organe de contrôle

Article 25 Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes est formée de deux commissaires et d'un suppléant élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Un commissaire est remplacé chaque année. Dans la règle, le membre suppléant est élu en remplacement du commissaire sortant.

La commission contrôle, une fois par année, la gestion, le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Elle fournit un rapport à ce sujet à l'assemblée générale.

Article 26 Exercice annuel

L'année comptable de Pro Solum correspond à une année civile.

Chiffre IX Finances

Article 27 Recettes

Les recettes de Pro Solum sont :

- a) les finances d'entrées ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les subventions et aides financières qui pourraient être obtenues ;
- d) les bénéfices générés par la vente d'ouvrages techniques et autres actions diverses ;
- e) les dons et legs.

Seule la fortune de Pro Solum répond de ses dettes. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 27 bis Révision

Pro Solum renonce au contrôle restreint (art. 69 al.2 CC)

Chiffre X Dissolution et liquidation

Article 28 Dissolution

La dissolution de Pro Solum est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La liquidation de Pro Solum est faite par le comité, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne nomme d'autres liquidateurs.

Article 29 Liquidation

Le comité attribue l'excédent d'actifs à une organisation professionnelle romande qui poursuit des buts analogues à ceux de Pro Solum ou, à défaut, dispose librement de cet excédent dans l'intérêt de la formation professionnelle des entreprises de parqueterie et de revêtements de sols.

Chiffre XI Dispositions finales

Article 30 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Article 31 Droit applicable et for juridique

Tous les litiges pouvant découler des présents statuts et de leur interprétation ou application sont régis par le droit suisse. Le Code civil suisse est applicable à titre de droit supplétif.

Le for juridique est à Tolochenaz.

Article 32 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 15 mai 2008.

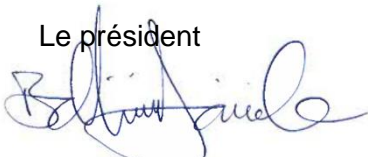
Ils ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2008.

Article 33 Modification

Les présents statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 2 mai 2018 à Chapelle-sur-Moudon, puis par décision de l'assemblée générale du 11 mai 2023 à Neuchâtel et entrent en vigueur immédiatement.

Pro Solum

Le président



Davide Bellini

Le secrétaire



Luc-Francis Martignier